



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-027

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREFECTURE

971-2021-02-01-004 - ARRETE SG/BCI du 1er février 2021 accordant délégation de signature à M. François DERUDDER- DAC - administration générale - ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 3
971-2021-02-01-005 - ARRETE SG/BCI du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Alain FRANCES - DIECCTE - administration générale et ordonnancement secondaire (8 pages)	Page 10
971-2021-02-01-003 - ARRETE SG/BCI du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL DAAF - administration générale - ordonnancement secondaire (14 pages)	Page 19
971-2021-02-01-002 - ARRETE SG/SCI du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER DEAL - Administration générale et ordonnancement secondaire (14 pages)	Page 34

PREFECTURE

971-2021-02-01-004

ARRETE SG/BCI du 1er février 2021 accordant
délégation de signature à M. François DERUDDER- DAC
- administration générale - ordonnancement secondaire

**Arrêté SG/BCI du
accordant délégation de signature
à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la
Guadeloupe.
- Administration générale – Ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet et le directeur de la DAC de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées ;

ARRETE

TITRE I : ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, en ce qui concerne les matières relevant des propres attributions du ministère de la culture et de la communication et à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction des affaires culturelles de la Guadeloupe ;

Au titre des ressources humaines :

Les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées, hors les missions confiées au secrétariat commun de la Guadeloupe (SGC), soit:

- les correspondances administratives courantes,
- les pièces et actes hors contrat destinés aux services administratifs des agents gérés par le SGC,
- les actes de gestion (hors décisions) des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État du périmètre SGC : affectation, temps partiel, congés, grève dans les applications informatiques,
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation et des concours organisés par le SGC,
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (commission de réforme et comité médical),
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale,
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des agents,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles,
- Les actes et courriers relatifs à la médecine de prévention,
- la gestion des campagnes de mobilité ou les actes de mobilité au fil de l'eau,
- la gestion des déplacements et frais de déplacement après validation de l'autorité hiérarchique pour les dépenses imputées sur les BOP cités à l'article 2

Les décisions individuelles relatives aux congés statutaires référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 pour les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Les ordres de missions temporaires et permanents des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Les décisions d'octroi des frais occasionnés par un déplacement autorisé. Le règlement des frais étant assuré par le SGC de la Guadeloupe ;

La signature des actes afférents à la gestion des corps des fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires affectés en DAC référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016. le suivi des actes étant assuré par le SGC de la Guadeloupe ;

La signature des actes de mise à disposition de droit prévu à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié ;

La proposition de répartition des postes ouvrant droit à la NBI et la signature des décisions individuelles d'attribution ;

- la gestion des immeubles appartenant à l'État et affectés au ministère de la culture et de la communication ;

-les autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- les avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés ;

- les décisions de labellisation des jardins ;

- l'exercice de la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;

- la nomination des membres et direction des travaux des instances consultatives liées à la mise en œuvre des missions du ministère de la culture et de la communication, et mises en place à l'échelon régional ou inter régional, à l'exception de la nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et du comité d'experts du spectacle vivant.

Article 2 - Délégation de signature est accordée à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords cadres suivants dont les dépenses ne sont pas imputées sur le BOP 354, le BOP 723 et le BOP 362 :

Cette délégation s'applique :

- aux marchés et accords-cadres de fournitures et de service pour un montant inférieur à 139 000 € HT,
- aux marchés et accords-cadres de travaux pour un montant inférieur à 300 000 € HT.

Article 3 - Sont exceptées des délégations ci-dessus, les correspondances au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux maires.

Article 4 - Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 2, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont une copie sera adressée pour information à la préfecture de Guadeloupe (secrétariat général) à chaque changement des responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les subdélégations accordées seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à l'effet de recevoir, en qualité de responsable de BOP (RBOP) délégué, les crédits des programmes 131 - "Création", 175 - "Patrimoine", 334 - "Livre et industries culturelles", 224 - "Soutien aux politiques culturelles", 361 - "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture", 363 - « Compétitivité » et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP précités. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes.

Article 6 : S'agissant du BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat », M. François DERUDDER, Directeur de la DAC, en sa qualité de responsable de l'UO Guadeloupe, procède à la réception et à la programmation des crédits du BOP 354 de la Guadeloupe, sur l'unité opérationnelle 0354-D971-DIAC :

- la préparation et la décision de programmation budgétaire, hors gestion technique de cette programmation dans Chorus, cette mission étant confiée au SGC ;

- la réalisation du suivi de l'exécution budgétaire à partir des outils transmis par le SGC, selon les engagements décrits dans le contrat de service sus-mentionné.

En outre, délégation de signature est donnée à M. François DERUDDER, en sa qualité de représentant du service prescripteur. Il procède donc à l'initiation de l'exécution budgétaire :

- initier la création des engagements juridiques
- initier les constatations de services faits.

Pour rappel, le secrétariat général commun dispose d'une compétence générale pour réaliser les actes de gestion technique des dépenses, la validation des engagements juridiques et des actes comptables dans l'application CHORUS, l'ordre de payer dans la limite de la programmation définie par le RUO.

Article 7 - Demeurent réservés à la signature du préfet:

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les conventions attributives de subvention au-delà d'un seuil de 150 000 €, ce seuil étant de 50 000 € pour les subventions attribuées aux collectivités territoriales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation et affectation) à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une délégation en termes d'administration générale (harmonisation avec autres directeurs REATE)

Article 8- Monsieur François DERUDDER devra être accrédité auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 9 - En application de l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François DERUDDER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

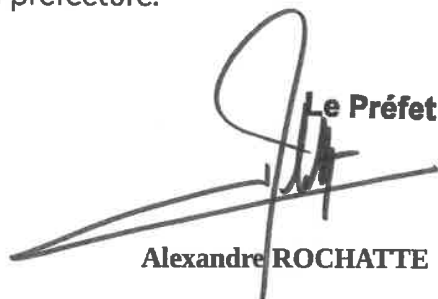
Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11- Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales, la directrice du secrétariat général commun et le directeur des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

01 FEV. 2021

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2021-02-01-005

**ARRETE SG/BCI du 1er février 2021 portant délégation
de signature à M. Alain FRANCES - DIECCTE -
administration générale et ordonnancement secondaire**



Arrêté SG/SCI du
portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la
concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen dit Règlement FSE ;
- Vu** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006, dénommé «Règlement général», en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion, son article 61 relatif à la fonction d'autorité de certification et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières ;
- Vu** le règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, dénommé «le Règlement d'application» en particulier son article 12 ;
- Vu** la décision de la commission européenne n° C(2007)-3396 du 9 juillet 2007 approuvant le programme opérationnel national du Fonds social européen «Compétitivité régionale et emploi» ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIECCTE/SG du 27 décembre 2018 portant organisation de la DIECCTE de la région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2019 portant nomination de M. Alain FRANCES sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;
- Vu** le courrier du 21 décembre 2016 du Premier Ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DIECCTE la qualité d'autorité de gestion déléguée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu** le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet et le directeur de la ~~DAF~~ de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun(SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées ;

Arrête

Titre I – Administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées aux membres du Gouvernement et aux parlementaires,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics
- des décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales,
- et des arrêtés préfectoraux.

Pôle T - Travail

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les autorisations de travail prévues par les articles L322-1 et R322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les articles L5221-1 et suivants et R5221-1 et suivants du code du travail, et des décisions prises en application des articles L5412-1, L5412-2 et R5426-3 et suivants du code du travail.

Pôle 3E - Entreprises, emploi et économie

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'accorder, suspendre et retirer l'agrément des organismes mentionnés à l'article R338-8 du code de l'éducation et adresser les lettres d'observations en matières de validation de la délivrance des titres professionnels.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de refuser ou de retirer l'enregistrement d'une déclaration d'activité d'un organisme de formation conformément aux articles L.6351-3 et 6361-2 du code du travail.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de délivrer et retirer déchéance le titre de maître-restaurateur prévu par le décret du 14 septembre 2007 susvisé.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, d'appui aux mutations économiques, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, pour mettre en œuvre les dispositions des articles :

- L205-10, R205-3, L631-25, L946-1 et R911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- L173-12 et R173-1 du code de l'environnement,
- L531-6 et R522-7 du code de la consommation.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, pour délivrer, suspendre et retirer l'agrément prévue à l'article 37 du décret du 3 mai 2001 susvisé, ainsi que pour les décisions en matière de surveillance des appareils de mesure prises en application des articles 18, 23 et 26 du décret précité et de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

Administration générale

Article 9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées au titre de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé et hors les compétences qui ont été conférées au SGC.

En particulier, délégation de signature est donnée à M. Alain Frances pour :

- Les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées, hors les missions confiées au secrétariat commun de la Guadeloupe (SGC), soit :
 - les correspondances administratives courantes,
 - les pièces et actes hors contrat destinés aux services administratifs des agents gérés par le SGC
 - les actes de gestion (hors décisions) des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État du périmètre SGC : affectation, temps partiel, congés, grève dans les applications informatiques,
 - l'entretien obligatoire en début de mandat des agents élus de collectivités territoriales,
 - les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation et des concours organisés par le SGC,
 - les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (commission de réforme et comité médical),
 - les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale,
 - les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des agents,
 - l'établissement et la signature des cartes professionnelles,
 - Les actes et courriers relatifs à la médecine de prévention,
 - la gestion des campagnes de mobilité ou les actes de mobilité au fil de l'eau,
 - la gestion des déplacements et frais de déplacement après validation de l'autorité hiérarchique pour les dépenses imputées sur les BOP cités à l'article 2
- Les décisions individuelles relatives aux congés statutaires référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 pour les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

- Les ordres de missions temporaires et permanents des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
- Les décisions d'octroi des frais occasionnés par un déplacement autorisé. Le règlement des frais étant assuré par le SGC de la Guadeloupe.
- La signature des actes afférents au recrutement à la DIECCTE des vacataires et stagiaires.
- La signature des actes afférents à la gestion des corps des fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires affectés en DIECCTE référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 ; le suivi des actes étant assuré par le SGC de la Guadeloupe.
- La signature des actes de mise à disposition de droit prévu à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié.
- La proposition de répartition des postes ouvrant droit à la NBI et la signature des décisions individuelles d'attribution.

Titre II – Ordonnancement secondaire

Article 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
 - 102-DRGA Accès et retour à l'emploi,
 - 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
 - 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 Développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155-CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
 - 159-ESS1 (ESS1-ESGA et ESS1-DLGA) Expertise, information géographique et météorologie,
 - PO 2014-2020 Crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641.
- ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :
 - 123 Conditions de vie outre-mer

Article 12 : Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, est responsable de l'unité opérationnelle UO 0354-D971-DCTE, il prépare et décide à ce titre la programmation budgétaire.

A l'appui des données fournies par le SGC, il réalise le suivi des crédits qui lui sont délégués.

La gestion technique de la programmation dans chorus est confiée au SGC de la Guadeloupe.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, en sa qualité de représentant du service prescripteur

- pour initier la création des engagements juridiques,
- pour initier les constatations de service faits.

Pour rappel, le secrétariat général commun dispose d'une compétence générale pour réaliser les actes de gestion technique des dépenses, la validation des engagements juridiques et des actes comptables dans l'application CHORUS, l'ordre de payer dans la limite de la programmation définie par le RUO.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, en vue de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale, ainsi que le recouvrement des frais d'analyse et de transport, des frais d'analyse ou d'essai exposés tels que prévu par l'article L531-6 du code de la consommation. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 14 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention dont le montant est supérieur à 50 000 €,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation et affectation) à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une délégation en termes d'administration générale. (harmonisation avec autres directeurs REATE).

Titre III – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres

Article 15 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en application du code de la commande pub de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Délégation de signature est accordée à Monsieur Alain FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords cadres suivants, dont les dépenses ne sont pas imputées sur le BOP 354, le BOP 723 et le BOP 362 :

Cette délégation s'applique aux:

- marchés et accords cadres de fournitures et de service pour un montant inférieur à 139 000 € HT,
- marchés et accords cadres de travaux pour un montant inférieur à 300 000 € HT;

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxe excède le seuil des procédures formalisées au sens du Code de la commande publique seront soumis préalablement à leur notification au visa du préfet

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 13 - Délégation de signature est accordée à Monsieur Alain FRANCES dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Titre IV – Subdélégation, application et publication

Article 14 - En application du décret du 22 février 2008 susvisé, Monsieur Alain FRANCES peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIECCTE ;
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cet arrêté de subdélégation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun et le directeur des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 FEV. 2021

Le Préfet
Alexandre ROCHATTE.



Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2021-02-01-003

ARRETE SG/BCI du 1er février 2021 portant délégation
de signature à M. Sylvain VEDEL DAAF - administration
générale - ordonnancement secondaire



**Arrêté SG/BCI du
portant délégation de signature à Monsieur SYLVAIN VEDEL,
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Administration générale – ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du domaine de l'État, articles R 54 à R 57, A 12 à A 39 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1071 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret n° 2007-1072 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur SYLVAIN VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 15 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -Administration générale- ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu la convention du 12 mai 2017 entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
- Vu la convention du 3 novembre 2015 entre le président du conseil régional de Guadeloupe, le directeur général de l'ASP et le préfet de la région Guadeloupe relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe ;
- Vu la décision n° 2020-SG/05 du 28 janvier 2020 du directeur de l'ODEADOM donnant délégation de signature au préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet et le directeur de la DAAF de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées ;

Arrête

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernant les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

A. En matière d'économie agricole, de développement et d'aménagement rural :

1. à la préparation et à l'animation des réunions du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) institué par l'article L. 181-9 du code rural et de la pêche maritime ;
2. aux liaisons avec l'ODEADOM, FranceAgriMer, l'Agence de services et de paiement (ASP) et les organismes professionnels ;
3. aux missions confiées au préfet de la région Guadeloupe et au représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par le directeur de l'ODEADOM, notamment décrites dans la convention du 17 mai 2017 établie entre l'ODEADOM et le préfet

Page 3/13

- de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
4. au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
 5. au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
 6. au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
 7. à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
 8. à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
 9. à l'instruction des dossiers d'aides financés par l'ODEADOM et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
 10. aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer ;
 11. à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
 12. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
 13. à l'instruction et au suivi des dossiers relevant des mesures du programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM) dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2020 ;
 14. à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural ;
 15. aux actes administratifs concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'ODEADOM, le ministère des outre-mer, ou le fonds européens pour l'agriculture et le développement rural (FEADER), dans le cadre du plan de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM), pour ce qui concerne les mesures dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2020 ;
 16. à la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental prévue à l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 17. à la signature de toute correspondance et décision en matière d'autorisation d'exploiter des exploitations agricoles établies en application des articles L.331-1 à L.331-11 du code et R.331-1 à R.331-16 du code rural et de la pêche maritime ;
 18. à l'agrément, au contrôle régulier et au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) en application notamment des dispositions des articles L.323-11, L.323-12, R.323-10, R.323-18, R.323-21 du code rural et de la pêche maritime ;
 19. à la préparation, à la convocation et à l'animation des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) telle que prévue aux articles L.112-1-1 et, spécifiquement pour l'outre-mer, L.181-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à la signature des avis émis par cette commission.

B. En matière de forêt et bois :

1. à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) instituée par l'article L. 113-2 du code forestier ;
2. à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
3. à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
4. à l'animation de la filière bois ;
5. au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
6. à la valorisation de la biomasse forestière ;
7. à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer ;
8. à la signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés d'autorisation avec réserve, des arrêtés de refus de défrichement et des arrêtés interruptifs de travaux de défrichement illicite, pris en application des articles R 341-4 à R 341-9 du code forestier.

C. En matière de politique de l'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux :

1. à la préparation et à l'animation des réunions du conseil régional d'orientation de la politique

Page 4/13

- sanitaire animale et végétale (CROPSAV) institué par l'article D. 200-5 et D. 200-6 du code rural et de la pêche maritime ;
2. à la préparation et à l'animation des réunions du comité régional de l'alimentation (CRALIM) institué par le décret n°2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation ;
 3. à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, et à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
 4. à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
 5. à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
 6. à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
 7. à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
 8. aux contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ;
 9. aux actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ;
 10. à l'animation de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ;
 11. à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;
 12. à la contribution aux mesures de contrôle des échanges au sein de l'Union européenne et avec des pays non membres de l'Union européenne des espèces et des produits animaux mentionnés à l'article L 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
 13. à la contribution aux mesures de contrôle des végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de ou expédié depuis un autre espace phytosanitaire mentionné à l'article L.271-7-7° du code rural et de la pêche maritime ;
 14. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :

C1. – du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions communes, articles :

1. L.201-2 et L.201-4 relatifs à la prise de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie à l'encontre de certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds ;
2. L.206-2 relatif aux mesures pouvant être mises en œuvre en cas de constatation d'un manquement pouvant aller jusqu'à la suspension de l'activité en cause ou au retrait provisoire du certificat de capacité ou l'agrément permettant cette activité ;
3. R.201-12, R.201-14 relatifs à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire ;
4. R. 201-16 relatif à la mise en demeure d'un organisme à vocation sanitaire ne remplissant plus les conditions de reconnaissance ;
5. L.201-9 relatif aux missions pouvant être confiées par convention à des organismes à vocation sanitaires ;
6. L.201-13 relatif aux missions pouvant être déléguées par convention à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant certaines garanties ;
7. L.201 relatif à la reconnaissance des réseaux sanitaires ;
8. L.221-1 relatif à toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les animaux ;
9. L.236-2 relatif à l'agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée en vue de l'exportation d'animaux ou de produits animaux cités à l'article L.236-1 ;
10. L.271-7-7° relatif aux mesures visant à prévenir l'introduction de tout végétal, produit végétal ou autre objet originaire ou expédié d'un autre espace phytosanitaire et présentant un risque phytosanitaire inacceptable, ainsi qu'à encadrer ou à réguler la des végétaux en vue de limiter la présence d'organismes réglementés ;
11. R.202-23, R.202-25, R.202-26 relatifs à la reconnaissance des laboratoires d'analyse ainsi qu'aux modalités de leur suspension ou retrait ;
12. R.202-28 relatif à désignation des personnes qualifiées pour contrôler sur pièce ou sur place le respect de dispositions imposées aux laboratoires reconnus.

C2. – du titre premier du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :

a) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, articles :

1. L.211-11 relatif à la prescription, à un propriétaire ou à un détenteur d'animal dangereux, de mesures de nature à prévenir un danger ;
2. L.211-14 concernant les suites à donner en cas de défaut de permis de détention ;
3. L.211-14-2 concernant les suites en cas de fait de morsure d'une personne par un chien ;
4. L.211-17 et R.211-9, R.214-25, R. 206-1, R. 206-2 prévoyant l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
5. L. 214-6 relatif à la désignation d'un refuge ;
6. R.214-28 relatif à la délivrance des récépissés des déclarations mentionnées au IV de l'article L.214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7 ;
7. L.214-2 relatif à la prescription de mesures dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux pouvant aller jusqu'à leur fermeture ;
8. L.214-7 relatif à l'octroi de dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
9. L.214-12 et R. 214-51 relatifs à la délivrance des agréments pour le transport des animaux vivants ;
10. R. 214-57 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au transport des animaux vivants ;
11. L.214-16 et L.214-17 relatifs aux mesures destinées à assurer la salubrité des lieux ouverts au public pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux ;
12. R.214-33 relatif à la prescription de toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité, pouvant comporter l'interdiction de cession des animaux, dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats ;
13. R.211-5-5 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 ;
14. R.211-21 relatif à l'interdiction des lâchers de pigeon voyageurs ;
15. R.214-17, R.214-58 pour l'exécution de mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux ;
16. R.214-68 relatif à la délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort et L206-2 pour ce qui concerne la suspension ou le retrait de ce certificat ;
17. R.214-70 relatif à l'autorisation des abattoirs à procéder à des abattages rituels ainsi qu'à la suspension et au retrait de cette autorisation ;
18. R.214-75 relatif à l'autorisation individuelle de sacrificateur ;
19. R.271-9 concernant la capture et la conduite à la fourrière des animaux errants.

b) en ce qui concerne l'identification des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés, articles :

1. R.212-16-2. relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale fixés par l'établissement de l'élevage agréé ;
2. D.212-19 relatif à la restriction, partielle ou totale, des mouvements d'entrée et de sortie des animaux des exploitations en cas de non-respect des mesures prévues par cet article ;
3. D.212-36 relatif à l'octroi de dérogations permettant l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles hébergeant des porcins séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 kilomètres.

c) en ce qui concerne l'expérimentation animale, articles :

1. R.214-112 prévoyant l'autorisation de relâcher des animaux d'expérience ;
2. R.214-99, R.214-100 et R.214-103 relatifs à l'octroi, la suspension, la restriction, l'extension et le retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation,

Page 6/13

éleveurs, fournisseurs et utilisateurs.

C3. – du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés concernant les animaux :

a) en ce qui concerne les vétérinaires sanitaires et diverses dispositions, articles :

1. L.203-1, R.203-4 à D.203-6, R.203-15 et R.203-16 relatifs à l'habilitation de vétérinaires, sa suspension ou son retrait ainsi qu'à la mise en demeure de renoncer à une partie des activités ou exploitation lorsque l'étendue de ces activités et le nombre de ces exploitations ou de personnes ne permettent plus de garantir le respect des conditions prévues à l'article R. 203-11 ;
2. L.203-8-I, L.203-9, D.203-17, D.203-20 relatifs au mandatement des vétérinaires ;
3. R.203-1-I relatif à la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire, en cas d'urgence ;
4. R.203-14 relatif à la rémunération de vétérinaires sanitaires

b) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, articles :

1. R.222-3 relatif à l'agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires responsables en matière d'activités de reproduction animale ;
2. R.222-12 relatif à l'agrément en qualité de centre de stockage de semence, des activités de stockage de matériel de reproduction pour le compte de la cryobanque nationale.

c) en ce qui concerne la police sanitaire, articles :

1. L.201-5, L.223-6-1, L.223-6-2, L.223-8, R.223-3, D.223-22-7 à D.223-22-9, D.223-22-11 relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers et aux plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées ;
2. L.223-9, D.223-23, relatifs aux dispositions particulières concernant la rage ;
3. R.223-42, R.223-43, R.223-45 relatifs aux dispositions particulières concernant la peste équine.

d) en ce qui concerne les sous-produits animaux et le service public de l'équarrissage :

1. L.226-1 et L.226-3, relatifs aux modalités d'enregistrement et d'agrément prévus par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
2. R.226-7 à R.226-15 relatifs au service public de l'équarrissage.

C4. – du titre III du livre II du code rural relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments :

a) en ce qui concerne les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire par les articles :

1. L.231-1 et les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
2. L.232-1 relatif à la destruction, au retrait, au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
3. L.233-1 relatif à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ainsi qu'aux mesures à prendre si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites ;
4. L.233-2 et L.233-3 et les arrêtés d'application relatifs à l'octroi, la suspension la mise en demeure et le retrait des agréments sanitaires des établissements, des négociants, des centres de rassemblement et des marchés d'animaux ainsi que les dérogations prévues par ces textes ;
5. R.234-14 concernant la suspension et la demande d'aides ;
6. D.233-14 et D.233-15 concernant la notification aux exploitants des abattoirs de la catégorie dans laquelle ces abattoirs, leurs différentes chaînes ou ateliers, ont été classés en fonction de leurs degrés de conformité à la législation ;

Page 7/13

7. R. 231-49-1 relatif à la reconnaissance, la suspension et le retrait des centres de tests réalisant l'examen de conformité prévu à l'article R. 231-48.

b) en ce qui concerne l'alimentation animale, articles :

1. L.235-1 relatif à l'agrément des établissements préparant manipulant entreposant ou cédant des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
2. L.235-2 relatif à la fermeture totale ou partielle ou l'arrêt de plusieurs activités de ces établissements ainsi qu'à la prise de mesures en cas d'expiration du délai fixé par la mise en demeure prescrivant des obligations de faire.

c) en ce qui concerne les importations, échanges au sein de l'Union européenne et exportations, articles :

1. L.236-1, L.236-2, L.236-8 sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et les conditions nécessaires relatives aux marchandises destinées aux échanges, à l'introduction dans les DOM ou à l'exportation ;
2. L.236-10 prévoyant le recouvrement des frais induits par les mesures prises en application de l'article L.236-9 et les mesures à prendre en cas de refus de recouvrement.

C5. – du titre IV du livre II du code rural sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, articles :

1. L.241-1 et L.241-10 relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.

C6. – du titre V du livre II du code rural relatif à la protection des végétaux, articles :

1. L.253-9 relatif à l'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel ;
2. L.254-1. et L.254-2 relatifs à l'agrément de l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, d'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
3. L.254-3 concernant la délivrance des certificats d'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au II de l'article L. 254-1 et pour les personnes physiques utilisant les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit ;
4. L.254-9 relatif à la suspension ou au retrait des agréments des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L.254-1 ou une activité de conseil telle que définie au 3° du II de l'article L.254-1 ou l'habilitation des organismes mentionnés à l'article L.254-3 ou le certificat mentionné à l'article L.254-4 ;
5. L.251-10 relatif à l'exécution d'office des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées en matière de protection des végétaux ;
6. R.251-28 à R.251-31 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales ;
7. L.254-1, R.254-15 à R.254-19 relatifs à l'agrément des activités de distribution à des utilisateurs professionnels et non professionnels, d'application en prestation de service et de conseil des produits phytopharmaceutiques ;
8. R.254-27 relatif aux décisions de suspension ou de retrait des agréments des activités de distribution à des utilisateurs professionnels et non professionnels, d'application en prestation de service et de conseil des produits phytopharmaceutiques ;
9. R.256-29 relatif à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des organismes d'inspection des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques.

C7. – du code de la santé publique, en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire, article :

1. R.5143-2 s'agissant de la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
2. R. 5143-10 relatif à la délivrance, à l'approbation, à la suspension et au rejet de l'agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6.

C8. – du titre Ier du Livre II du code de la consommation, articles :

1. L.521-5 en ce qui concerne la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités ;
2. L.521-7 en ce qui concerne la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs ;
3. L.521-10 en ce qui concerne la mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.

D. En matière de formation et développement :

1. à la nomination ou la désignation des membres des conseils des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnel agricole de Guadeloupe (EPLEFPA) prévues par les articles R.811-18 et R.811-45 du code rural et de la pêche maritime ;
2. à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) institué par l'article R.814-34 du code rural et de la pêche maritime ;
3. au contrôle de légalité du budget de l'EPLEFPA, des délibérations du conseil d'administration et des actes de son directeur pris en application des articles R.811-23 et R.811-26 du code rural et de la pêche maritime.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- établissement des accusés de réception des actes,
- signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées au chef d'établissement,

Et sous les réserves suivantes :

- une copie des lettres d'observations est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers, notamment en cas de doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure ainsi que de litige avec la collectivité de rattachement ;
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région ;
- la délégation ne s'applique pas en matière de contrôle de légalité des marchés publics.

E. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

1. à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce.

F. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

1. au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de l'alimentation avec les politiques territoriales conduites par l'État dans la région.

G. En matière de protection de l'environnement :

1. à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement pour ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires à

- l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées et des actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
2. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application :
 - o de l'article L.413-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - o de l'article R.413-4 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance de l'attestation de dispense de certificat de capacité et R.413-5 pour ce qui concerne la délivrance du certificat de capacité ;
 - o de l'article R.412-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance des autorisations prévues pour la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits .

H. En matière d'administration générale :

1. à la gestion des personnels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors les missions dévolues au SGC ;
2. à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
3. au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
4. à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt hors les missions dévolues au SGC et décrites dans le contrat de service sus-mentionné ;
5. à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt hors les missions dévolues au SGC et décrites dans le contrat de service sus-mentionné ;
6. à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations pour les BOP dits « métiers », soit hors BOP 354 ;
7. à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
8. à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats hors bop 354 ;
9. au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État hors missions dévolues au SGC notamment sur le BOP 354 ;
10. au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires et de la protection des végétaux selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

1. des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, président de la collectivité de Saint-Barthélemy et président de la collectivité de Saint-Martin ;
2. des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux conseillers régionaux et aux conseillers territoriaux ;
3. des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
4. des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre de contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
5. de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
6. des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'État ou européens aux

collectivités locales ou à leurs groupements en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 3 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, SYLVAIN VEDEL, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en tant que responsable de budget opérationnel de programme ou responsable délégué de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) qui lui sont délégués au titre des programmes suivants :

- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206).

Article 5 - Délégation de signature est donnée, à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe », pour procéder en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy :

- A la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143) ;

- A des ré-allocations des crédits en cours d'exercice entre les actions au sein des programmes 215, 206, 149 et 143 ;

- A l'encaissement des recettes relatives à l'activité de son service.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sur les programmes ci-dessus mentionnés est soumis au préfet pour approbation.

- A la réception et la programmation des crédits du BOP 354 de la Guadeloupe, sur l'unité opérationnelle 0354-D971-DAAF :

- la préparation et la décision de programmation budgétaire, hors gestion technique de cette programmation dans Chorus, cette mission étant confiée au SGC ;
- la réalisation du suivi de l'exécution budgétaire à partir des outils transmis par le SGC, selon les engagements décrits dans le contrat de service sus-mentionné ;

A l'initiation de l'exécution budgétaire :

- initier la création des engagements juridiques ;
- initier les constatations de service fait,

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur SYLVAIN VEDEL pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur SYLVAIN VEDEL pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code de la commande publique et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités, hors programme 354.

Article 8 : L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

- Restent soumis au visa préalable du préfet de région :

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 139 000 € hors taxe sur les titres 3 ou 5 ;
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant.

- Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et les conventions des titres 4 (interventions) et 6 (subventions) dont le montant est supérieur à 50 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes, aux seules exceptions :
 - des arrêtés attributifs de subventions et conventions pour les établissements de l'enseignement agricole pour des montants inférieurs à 125 000 € ;
 - des décisions (ordonnancement) d'un montant inférieur à 1 500 000 € établies pour le versement aux SICA cannières des aides à la garantie de prix au bénéfice des producteurs de canne-à-sucre sur les financements du programme 149 dont la liquidation et le paiement sont assurés par l'agence de services et de paiement ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur SYLVAIN VEDEL pour les arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits de l'ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 €.

Article 10 - Une copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué sera adressée au préfet de région. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

Article 11 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit :

- a. produire chaque année aux services de la préfecture (secrétariat général) les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- b. signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- c. accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.
- d. produire périodiquement, à la demande du préfet, des comptes rendus de gestion du BOP 354, en particulier, au cours du 1^{er} trimestre pour l'année N-1.

Article 12 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, SYLVAIN VEDEL, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme

d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TITRE III : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE SUR PROGRAMME 134

Article 13 - Délégation de signature est donnée, à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, pour procéder en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy :

- A la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme 134 sur l'UO 0134-CRTA-C004 sur le centre de coût dédié à la région Guadeloupe;

Article 14 - Une copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué sera adressée au préfet de région. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

Article 15 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit :

- a. produire chaque année aux services de la préfecture (secrétariat général) les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- b. signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- c. accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement,
- d. produire périodiquement, à la demande du préfet, des comptes rendus de gestion du programme 134 dédié à la Région Guadeloupe, en particulier, au cours du 1^{er} trimestre pour l'année N-1.

Article 16 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, SYLVAIN VEDEL, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 FEV. 2021


Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2021-02-01-002

**ARRETE SG/SCI du 1er février 2021 portant délégation
de signature à M. Jean-François BOYER DEAL -
Administration générale et ordonnancement secondaire**



**Arrêté SG/BCI du
portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.**

- Administration générale et ordonnancement secondaire -

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet et le directeur de la DEAL de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées ;

Arrête

TITRE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances d'administration courante, tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés dans le tableau qui suit :

NATURE DE LA DÉLÉGATION	
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
A - Personnel	
1 A 1	<p>Les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées, hors les missions confiées au secrétariat commun de la Guadeloupe (SGC), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les correspondances administratives courantes,

	<ul style="list-style-type: none"> • les pièces et actes hors contrat destinés aux services administratifs des agents gérés par le SGC • les actes de gestion (hors décisions) des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État du périmètre SGC : affectation, temps partiel, congés, grève dans les applications informatiques, • l'entretien obligatoire en début de mandat des agents élus de collectivités territoriales, • les conventions de stage non rémunéré, • les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation et des concours organisés par le SGC, • les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (commission de réforme et comité médical), • les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale, • les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des agents, • l'établissement et la signature des cartes professionnelles, • Les actes et courriers relatifs à la médecine de prévention, • la gestion des campagnes de mobilité ou les actes de mobilité au fil de l'eau, • la gestion des déplacements et frais de déplacement après validation de l'autorité hiérarchique pour les dépenses imputées sur les BOP cités à l'article 2
1 A 2	Les décisions individuelles relatives aux congés statutaires référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 pour les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
1 A 3	Les ordres de missions temporaires et permanents des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
1 A 4	Les décisions d'octroi des frais occasionnés par un déplacement autorisé. Le règlement des frais étant assuré par le SGC de la Guadeloupe
1 A 5	La signature des actes afférents au recrutement à la DEAL des vacataires et stagiaires. Le suivi étant assuré par le SGC de la Guadeloupe
1 A 6	La signature des actes afférents à la gestion des corps des fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires affectés en DEAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016. le suivi des actes étant assuré par le SGC de la Guadeloupe
1 A 7	La signature des actes de mise à disposition de droit prévu à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié.
1 A 8	La proposition de répartition des postes ouvrant droit à la NBI. La signature des décisions individuelles d'attribution de NBI.
	B - Responsabilité civile
1 B 1	Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.
1 B 2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (État-Assureurs) ou en dehors de ce cadre dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.
	C - État tiers-payeur
1 C 1	Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation.
	D - Contentieux
1 D 1	Mandats de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.
1 D 2	Mandats de dépôts de plaintes.
1 D 3	Protocole transactionnel de règlement amiable d'un litige dans les domaines de compétences de la DEAL dans la limite de 5 000 €.
	E - Gestion du patrimoine

	Tous les actes de gestion et de conservation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite des compétences de la DEAL.
	Procès-verbaux de remise de matériel et mobiliers au service des Domaines.
	2 - TRANSPORTS
	A - Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations
2 A 1	Transports exceptionnels : avis et autorisations individuelles de circulation, à titre permanent et à titre temporaire.
2 A 2	Transports de matières dangereuses : délivrance des autorisations exceptionnelles temporaires.
2 A 3	Autorisation d'exploitation du petit train touristique et historique « Pays de la Canne »
	B - Réglementation des transports publics routiers
2 B 1	Autorisation d'exercer la profession de transporteur
	a) Transports publics routiers de voyageurs
2 Ba 1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copie conforme de licence
2 Ba 2	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre
	b) Transports publics routiers de marchandises
2 Bb 1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copie conforme de licence
2 Bb 2	Autorisations dérogatoires à l'inscription au registre de transport
2 Bb 3	Dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
2 Bb 4	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre.
	c) Commissionnaire de transport
2 Bc 1	Délivrance de certificat d'inscription
2 Bc 2	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle.
2 Bc 3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre.
	d) - Attestations de capacité professionnelle
2 Bd 1	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds
2 Bd 2	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes
	e) – Agrément des organismes de formation
2 Be1	Décision d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément habilitant les organismes pour les formations obligatoires de conducteurs routiers.
2 Be2	Décision d'octroi et de retrait d'agrément habilitant les organismes de formation pour la formation et l'organisation d'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger.
	f) - Sanctions administratives

2 Bf 1	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives
	g) - Contrôle des organismes de formation
2 Bg 1	Désignation des fonctionnaires habilités à contrôler les organismes agréés pour assurer les formations obligatoires de conducteurs routiers
	C - Education routière
2 C 1	Gestion de l'examen du BEPECASER, des enseignants et des établissements de la conduite ainsi que les commissions et réunions de jury y afférant
2C2	Décision d'octroi, de renouvellement, de radiation et d'extension des agréments d'établissements d'enseignement de la conduite.
	3 - LOGEMENT - CONSTRUCTION - RÉNOVATION URBAINE
	A - Logement en accession très social
3 A1	Instruction des dossiers de demande de subvention pour la construction de logements évolutifs sociaux (LES)
3 A 2	Décision d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet des subventions pour la construction de logements évolutifs sociaux (LES)
	B - Logement locatif aidé par l'État
3 B 1	Décision accordant une prorogation de délais pour la réalisation des opérations
3 B 2	Décision relative à l'engagement du bailleur bénéficiaire de prêt locatif social (PLS) dans les départements d'outre-mer
3 B 3	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi SRU
3 B 4	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux, logements locatifs très sociaux.
3 B 5	Décision portant agrément pour les prêts locatifs sociaux (PLS) et prêts sociaux location-accession (PSLA)
	C - Amélioration habitat privé
3 C 1	Instruction des dossiers d'aide à l'habitat effectuée dans le cadre de la délégation territoriale de l'Agence Nationale de l'Habitat (propriétaires bailleurs)
3 C 2	Instruction des dossiers de demande d'aide à l'amélioration de l'habitat (propriétaire occupants)
3 C 3	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet des subventions relatives à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants
	D- Aménagement et renouvellement urbains
3 D 1	Instruction des dossiers de résorption de l'habitat insalubre
	E – Démolitions de logements sociaux
3E	Instruction des dossiers de démolition de logements sociaux
	4 - URBANISME
	A - Documents d'Urbanisme
4 A 1	- Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'EPCI et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du SCOT, PLU.
4 A 2	- Avis de l'État sur la modification du PLU lors de sa notification par la collectivité.
4 A 3	- Collecte et synthèse des avis de services de l'État sur le projet du PLU arrêté par le conseil municipal.
4 A 4	- Consultation éventuelle dans le cadre de l'instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C
	B – Droit des sols

	Instruction des autorisations
4 B 1	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
4 B 2	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris de majoration exceptionnelle de délai.
4 B 3	Consultation de services ou de commissions nécessaires à l'instruction
4 B 4	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
4 B 5	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L.111-7 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personnes autre que la commune
4 B 6	Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.

	Décisions relatives aux certificats d'urbanisme, aux déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir délivrés au nom de l'Etat
4 B 7	Décisions sur les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables (sauf avis divergents).
4 B 8	Décisions sur les permis de construire estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).
4 B 9	Décisions sur les permis d'aménager estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).
4 B 10	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).
4 B 11	Attestation de décision tacite.
4 B 12	Attestation de non retrait.
	Taxes d'urbanisme
4 B 11	Liquidation des taxes.
4 B 12	Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	C - Infractions au code de l'urbanisme
4 C 1	Saisine du Ministère public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption.
4 C 2	Observations écrites ou orales adressées aux juridictions de l'ordre judiciaire tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux voire leur rétablissement dans leur état antérieur et/ou une peine d'amende.
4 C 3	Demande écrite ou orale adressée aux juridictions statuant en matière répressive, en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu, de la dissolution de la personne morale ou de l'amnistie ; tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.
4 C 4	Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur.
	D - Affichage publicitaire
4 D 1	Enregistrement des déclarations pour l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité.
4 D 2	-Instruction de toutes les demandes d'autorisation et décisions concernant les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes en dehors des cas où l'autorité administrative compétente est le maire (cas des communes dotées d'un règlement local de publicité notamment).
4 D 3	Mise en demeure des contrevenants et information préalable à l'exécution d'office de dépose de dispositifs publicitaires illégaux.

	E - Accessibilité
4 E 1	Commissions d'accessibilité Convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement) Dérogations aux règles d'accessibilité Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée
	5 – ORGANISATION DU LITTORAL
	A - Domaine public maritime (DPM)
5 A 1	Actes d'administration du domaine public maritime.
5 A 2	Actes d'incorporation au DPM des lais et relais de mer.
5 A 3	Délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer.
5 A 4	Actes de gestion du domaine public maritime y compris ceux concernant la zone des 50 pas géométriques.
5 A 5	Actes de protection du domaine public maritime : contravention de grande voirie.
5 A 6	Autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer.
	B - Domaine public fluvial (DPF)
5 B 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
5 B 2	Autorisation d'extraction de matériaux dans les zones de compétence DEAL.
5 B 3	Délimitation du domaine public fluvial.
5 B 4	Gestion de l'ex-domaine public lacustre résiduel : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre.
5 B 5	Approbation d'opérations domaniales.
5 B 6	Contravention de grande voirie du domaine public fluvial.
	C) Travaux de protection contre les eaux
5 C 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer
5 C 2	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.
	6 – RESSOURCES NATURELLES
6 A 1	A) Police de l'environnement Transmission de proposition de transaction au Procureur de la République Transmission du projet de transaction à l'intéressé Transmission de la transaction à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) pour mise en recouvrement
	B) Police de l'eau
	Instruction des procédures de déclaration et d'autorisation environnementale unique au titre de la Loi sur l'eau Déclaration : Instruction : Demandes de régularisation ou d'observation sur prescriptions particulières Transmissions des dossiers, récépissés et arrêtés aux maires pour mise à disposition du public Transmission des arrêtés de prescriptions spécifiques aux services en charge d'en contrôler l'exécution Délivrance : Délivrance des accusés de réception et récépissés de déclaration

6 B 1	<p>Décisions explicites d'acceptation</p> <p>Autorisation environnementale unique « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA)</p> <p style="text-align: center;">Instruction :</p> <p>Délivrance des accusés de réception Demande d'avis aux services concernés Demande d'avis à l'autorité environnementale Saisine de la DAC Demande de régularisation ou de complément de dossier Demande d'avis aux différentes instances Arrêté de prorogation du délai d'instruction Rapport éventuel au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Porter à connaissance du pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation complémentaire ou de refus Mesures de notification et de publicité (sauf publication au RAA)</p>
6 B 2	<p>Contrôle du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou des arrêtés spécifiques complémentaires aux récépissés de déclaration : rappels aux pétitionnaires des obligations à respecter. Transmission des projets d'arrêtés de prescriptions particulières, de mise en demeure et de consignation</p>
6 B 3	<p>Arrêtés sécheresse Secrétariat du Comité de Bassin</p>
C) Police de la nature	
6 C 1	<p>Préservation des espaces : Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés.</p> <p>Préservation des espèces : * Dérogations aux interdictions relatives la préservation des espèces animales et végétales protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement, - transport en vue de la réintroduction dans le milieu naturel d'animaux dont le transport est interdit en application des articles précités, - naturalisation d'animaux, exposition d'animaux naturalisés - coupes, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux, - ramassage, récolte, utilisation; cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages, <p>* Décisions et autorisations relatives au commerce et au transport d'espèces de la faune ou de la flore sauvage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détention et l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission ; - le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

	* Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites
	D) Police de la chasse
6 D 1	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse. Battues administratives.
	7-RISQUES, ENERGIE, DECHETS
	A) Carrières, mines, sous-sol et explosifs
7 A 1	Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant : La recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques, La gestion de l'après-mine, Les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, L'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation des carrières, Les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs. Le règlement général des industries extractives (RGIE) (dont les arrêtés de mise en demeure)
	B) Equipements sous pression et canalisations de transport
7 B 1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives : aux canalisations de transport d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques (dont les arrêtés de mise en demeure), aux équipements sous pression et aux organismes habilités chargés de leur surveillance.
	C) Véhicules
7 C 1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules, Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : *des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, *des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses, Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes, Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant, Retrait des cartes grise, Réceptions par types ou à titre isolé de véhicules, Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses, Délivrance des agréments des contrôleurs et centres de contrôles techniques légers et lourds.
	D) Energie
7 D 1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz.
7 D 2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique, Délivrance de certificats :
7 D 3	- d'économie d'énergie, - ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.
7 D 4	Approbation des projets, autorisation d'exécution et de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique.
	E) Environnement industriel
7 E 1	Instruction, à l'exception de l'enquête publique, des demandes « d'autorisation unique installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » (demande initiale et

	modificative), autorisation unique incluant le cas échéant le permis de construire, l'autorisation de défrichement, les autorisations au titre du code de l'énergie et les dérogations des espèces protégées.
7 E 2	<p>Instruction des demandes et surveillance au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la législation des ICPE à l'exception de l'enquête publique ou de la consultation du public, * la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, * la législation sur les déchets, * le règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets. <p>Délivrance :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des récépissés de déclaration, des récépissés de cessation d'activités des établissements soumis à déclaration, des arrêtés d'enregistrement et des décisions prenant acte du bénéfice de l'antériorité ne nécessitant pas l'avis du CODERST ou de la CDNPS * des mises en demeure au titre des articles L 514-1, L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement et le cas échéant les échanges contradictoires préalables, * des arrêtés de prolongation de la durée de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, * des arrêtés prescrivant les commissions de suivi de sites * des agréments huiles usagées, * des agréments déchets d'emballage, * des agréments pneumatiques, * des agréments centre VHU agréé et broyeur agréé. <p>CODERST :</p> <ul style="list-style-type: none"> * organisation et suivi (convocations, préparation des arrêtés préfectoraux, procès-verbaux)
7 E 3	Surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach...)
	8- PREVENTION DES RISQUES
8 A 1	<p>A) Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat exécution des arrêtés d'attribution de subvention plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive acquisition amiable de bien endommagé à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle acquisition amiable de bien exposé à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées expropriation par l'Etat de biens exposés au risque naturel de mouvement de terrain
8 B 1	B) Instruction des demandes individuelles de révision des PPRN
8 C 1	C) Instruction des projets d'élaboration des PPRT
8 D 1	D) Signature des conventions annuelles relatives au concours apporté par l'Office National des Forêts (ONF) à la DEAL dans le domaine des risques naturels.
	9 – ACCESSIBILITE
9 A	A) Présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
9 B	B) Secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;

- les décisions adressées aux élus ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les décisions d'acquisition et d'aliénation du domaine public non prévues aux articles précédents ;
- les décisions relatives à la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 - En application du décret du 29 avril 2004 susvisé Monsieur Jean-François BOYER peut subdéléguer sous sa responsabilité à un ou à plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent titre.

TITRE 2 : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) sur les programmes suivants :

Programme 113 - Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

Programme 135 - Urbanisme, Territoires, Amélioration de l'Habitat (UTAH)

Programme 181 - Prévention des Risques (PR)

Programme 203 - Infrastructures et Services de Transport (IST)

Programme 207 - Sécurité et Éducation Routières (SER)

Programme 217 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables (CPPEDMD)

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en tant que responsable d'unités opérationnelles et ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'État imputées sur les unités opérationnelles suivantes :

Programme 113 – Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

BOP régional GUAD UO - DEAL

Programme 135 – Urbanisme, Territoires, Amélioration de l'Habitat (UTAH)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 181 – Prévention des Risques (PR)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 203 – Infrastructures et Services de Transports (IST)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 207 – Sécurité et Education Routières (SER)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 217 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de Développement et de la Mobilité Durables (CPPEDMD)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 123 – Conditions de Vie Outre-mer (CVOM)

BOP régional – D971 Unité Opérationnelle DPDE

Programme 159 – Expertises Information Géographique et Météorologique (EIGM)

BOP central CGDD – Unité Opérationnelle DEAL

Programme 174 – Énergie, Climat et après-mines (ECAM)

BOP central CLIM – Unité Opérationnelle DEAL

Article 6 - Programme 354 « Administration territoriale » en qualité de responsable de l'UO 0354-D971-DEAL

Délégation de signature est donnée, à Monsieur M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle 0354-D971-DEAL, pour procéder en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy :

A la réception et la programmation des crédits du BOP 354 de la Guadeloupe, sur l'unité opérationnelle 0354-D971-DEAL :

- préparation et la décision de programmation budgétaire, hors gestion technique de cette programmation dans Chorus, cette mission étant confiée au SGC ;
- réalisation du suivi de l'exécution budgétaire à partir des outils transmis par le SGC, selon les engagements décrits dans le contrat de service sus-mentionné ;

A l'initiation de l'exécution budgétaire, en sa qualité de représentant du service prescripteur :

- initier la création des engagements juridiques ;
- initier les constatations de service fait.

Pour rappel, le secrétariat général commun dispose d'une compétence générale pour réaliser les actes de gestion technique des dépenses, la validation des engagements juridiques et des actes comptables dans l'application CHORUS, ordre de payer dans la limite de la programmation définie par le RUO.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées dans les limites fixées à l'article 7.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER pour signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du fonds de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) imputés sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Article 8 - La délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER au titre des articles 4, 5 et 6 et 7 du présent arrêté s'exerce sous réserve des dispositions suivantes :

- la présentation des BOP et d'un compte rendu régulier en comité de l'administration de l'Etat;
- la transmission d'une copie de l'avis formulé par le directeur régional des finances publiques - contrôleur budgétaire en région sur les programmes budgétaires en gestion ;
- la transmission d'un suivi trimestriel des programmes budgétaires précités (état des dotations, répartition entre les services, les ré-allocations intervenues...), notamment pour ce qui concerne les opérations financées sur les titres 5 (dépenses d'investissement) et 6 (dépenses d'intervention) ;
- la transmission des éléments destinés au rapport annuel de performance ;
- le compte rendu, le cas échéant, des difficultés particulières ou tout autre élément d'information facilitant la vision globale et éclairée sur la gestion des programmes.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire en région ;
- les conventions ou arrêtés attributifs de subvention concernant les collectivités territoriales, accompagnés d'un descriptif de l'opération et du plan de financement ;
- les conventions ou arrêtés attributifs de subvention au-delà du seuil de 50 000 € HT (hors BOP 123 action 1) sur les programmes budgétaires sus-visés, accompagnés d'un descriptif de l'opération et du plan de financement ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation et affectation) à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une délégation en termes d'administration générale.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords cadres suivants, dont les dépenses ne sont pas imputées sur le BOP 354, le BOP 723 et le BOP 362 :

- marchés et accords cadres de fournitures et de service pour un montant de 139 000 € HT,
- marchés et accords cadres de travaux pour un montant de 300 000 € HT;

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxe excède le seuil des procédures formalisées au sens du Code de la commande publique seront soumis préalablement à leur notification au visa du préfet.

Article 9 - En application du décret du 29 avril 2004 sus-visé, M. Jean-François BOYER peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans leurs domaines de compétences respectifs.

Cette subdélégation prend la forme d'un acte administratif signé par le délégataire et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe et le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 FEV. 2021


Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

